

Luxembourg, le 16 avril 2006

Objet: Projet de loi portant approbation de l'Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance des brevets européens, adopté à Londres le 17 octobre 2000.(3147AFR)

Saisine : Ministre de l'Economie (11 décembre 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet l'approbation de l'Accord de Londres sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance des brevets européens du 17 octobre 2000.

Le système du brevet européen permet par le dépôt et l'examen d'une unique « demande de brevet » d'obtenir la délivrance d'un "brevet européen" pouvant exercer ses effets dans les pays européens désignés dans la demande initiale. La demande de brevet européen présente ainsi l'avantage d'être examinée par un seul office de brevets, l'Office Européen de Brevets. La demande de brevet européen est déposée en français, en allemand ou en anglais et est traitée et publiée dans cette même langue. A l'issue de la période de délivrance le brevet européen éclate en autant de brevets nationaux que d'Etats désignés dans la demande initiale, ce qui implique pour le déposant qui souhaite voir son invention protégée dans ces Etats, l'obligation de traduire le brevet dans la langue officielle des Etats désignés, si ces Etats prescrivent une telle traduction en vertu de l'article 65 paragraphe 1 de la Convention sur le Brevet Européen.

En vertu de l'Accord de Londres, les parties s'engagent à renoncer en tout ou dans une large mesure au dépôt des traductions des brevets européens dans leur langue officielle.

La Chambre de Commerce a néanmoins des difficultés à saisir l'intérêt pour le Luxembourg de ratifier ledit accord. Le Luxembourg est en effet un des seuls pays (avec la Principauté de Monaco) à ne pas exiger de traduction des brevets européens, de sorte que la modification proposée n'aura aucun effet sur le territoire national.

Elle estime à ce titre que les travaux législatifs en matière de propriété intellectuelle devraient se concentrer sur d'autres dossiers autrement plus importants pour le Luxembourg tels que la ratification dans les délais de l'acte du 29 novembre 2000 portant révision de la Convention sur la délivrance des brevets européens ou encore la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative aux mesures et aux procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.

La Chambre de Commerce se doit par ailleurs de relever que depuis la conclusion de l'Accord de Londres en octobre 2000, seulement neuf Etats parmi les 31 Etats membres de la Convention sur le Brevet Européen ont adhéré audit accord ou l'ont ratifié. Elle estime en conséquence que l'accord de Londres peut aujourd'hui être considéré comme étant une tentative louable qui risque cependant d'échouer.

La Chambre de Commerce voudrait du reste souligner le caractère dérisoire des frais de traduction des brevets par rapport à l'importance des taxes officielles perçues par l'Office Européen des Brevets (ci-après OEB) en vue de la délivrance et du maintien à terme des brevets européens. En effet, les taxes de délivrance d'un brevet européen s'élèvent à 4.315 EUR alors qu'aux Etats-Unis ces taxes ne s'élèvent qu'à 942 EUR. De même pour le maintien d'un brevet

jusqu'à son terme (20 ans), le titulaire du brevet US devra payer trois taxes de maintien qui s'élèvent en tout à 3500 USD euros, soit 2750 EUR. Par opposition, les taxes de maintien d'un brevet européen dans les 31 pays membres de la Convention s'élèvent à 162.000 EUR. Le maintien du brevet dans les 7 pays les plus désignés pour l'obtention d'un brevet européen à savoir l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas et la Suisse coûtera toujours 46.500 EUR au titulaire d'un brevet européen.

La Chambre de Commerce relève finalement que les derniers résultats financiers officiels de l'OEB sont largement excédentaires. Une réduction desdites taxes ne devrait ainsi pas poser de problèmes budgétaires à l'OEB. Une réduction des taxes officielles contribuerait effectivement à rendre le brevet européen plus compétitif et à stimuler les investissements dans les domaines de l'innovation et de la recherche en conformité avec la stratégie de Lisbonne.

* * * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de lois sous avis malgré ses doutes quant à mise en application effective de l'Accord de Londres.

AFR/PPA